



1. PARAMETRES TECHNIQUES

1.1. Pourquoi la CPS abaisse-t-elle son taux d'intérêt technique?

Les caisses de pension opèrent sur un horizon à long terme et doivent tenir leurs promesses de prestations pour les assuré.es actuel.les et futur.es. En raison de la faiblesse persistante des taux d'intérêt et afin de garantir à long terme la stabilité financière de la Caisse, le Conseil de fondation de la CPS a décidé dès décembre 2019 d'abaisser le taux d'intérêt technique de 2,25 à 1,75 % au 31 décembre 2020.

1.2. Pourquoi réduire le taux de conversion?

Le taux de conversion dépend de l'espérance de vie et du taux d'intérêt technique. La baisse du taux d'intérêt technique et l'allongement de l'espérance de vie contraignent la CPS à réduire le taux de conversion. Sans cette mesure, chaque nouveau départ à la retraite signifierait pour la CPS une perte sur mutation, ce qui serait contraire au système et injuste envers les générations futures.

2. NIVEAU DES PRESTATIONS / MESURES COMPENSATOIRES

2.1. Quels sont les effets sur le niveau des prestations dans le plan de base?

Pour les assuré.es en primauté des cotisations, la baisse du taux de conversion implique, si l'avoir de retraite reste inchangé, une diminution de la future rente de vieillesse. Cette évolution à la baisse reflète les modifications apportées aux hypothèses de calcul de la CPS: des rendements moins élevés en raison de l'affaiblissement des potentiels. Afin d'atténuer les effets de ces développements, le Conseil de fondation a adopté des mesures d'accompagnement (voir ci-dessous).

Pour les assuré.es en primauté des prestations, le niveau des prestations dans le plan de base reste inchangé, de même que les cotisations ordinaires et le montant projeté de la rente de vieillesse.

2.2. Quels sont les effets des changements sur le niveau des prestations du plan complémentaire et du compte «retraite anticipée»?

Les nouveaux taux de conversion s'appliquent depuis le 1^{er} janvier 2021 à toutes les personnes assurées, aussi bien pour le plan complémentaire que pour le compte «retraite anticipée». Aucune mesure d'accompagnement n'est prévue pour cette partie de la prévoyance, ce qui signifie qu'il faut s'attendre à une détérioration des rentes provenant de ces deux comptes.

2.3. Quelles sont les mesures d'accompagnement prévues?

Afin d'atténuer cet effet, une allocation unique calculée selon l'âge a été créditée le 1^{er} janvier 2021 à l'avoir de retraite des assuré.es en primauté des cotisations.

Dans le cas d'une compensation complète, l'allocation unique s'élève à 7 % de l'avoir de retraite acquis au 31 décembre 2020. Ne sont pas pris en compte dans ce calcul, les apports de l'année 2020, à savoir les versements par la personne assurée, les prestations de libre passage ou les remboursements dans le cadre de l'acquisition de la propriété d'un logement ou

d'un divorce. L'allocation unique est considérée comme acquise et ne sera pas déduite en cas de sortie de la Caisse.

L'allocation unique dépend de l'âge de chaque personne assurée:

Année de naissance	Facteur	Année de naissance	Facteur
1959 et avant	100 %	1969	50 %
1960	95 %	1970	45 %
1961	90 %	1971	40 %
1962	85 %	1972	35 %
1963	80 %	1973	30 %
1964	75 %	1974	25 %
1965	70 %	1975	20 %
1966	65 %	1976	15 %
1967	60 %	1977 et après	10 %
1968	55 %		

Le Conseil de fondation tient à ce que toutes les personnes assurées touchent une allocation unique. L'échelonnement en fonction de l'année de naissance tient compte du fait que l'horizon temps pour le versement de cotisations et autres apports est plus ou moins long suivant l'âge de la personne assurée.

2.4. Qui a droit à une allocation unique calculée selon l'âge?

Toutes les personnes assurées en primauté des cotisations (plan A et plan B) et présentes le 31 décembre 2020 bénéficient de cette mesure d'atténuation pour les prestations de prévoyance dans le plan de base. Sont exclus les assuré.es en primauté des prestations et les assuré.es de la génération transitoire selon l'article 69 du règlement de prévoyance du 1^{er} janvier 2021 (c'est-à-dire les personnes nées entre 1949 et 1959 qui étaient assurées en primauté des cotisations au 31 décembre 2013).

2.5. L'allocation unique calculée selon l'âge est-elle également créditée sur les comptes complémentaires et «retraite anticipée»?

Non, aucune allocation unique ne sera versée sur ces deux comptes. Le Conseil de fondation estime qu'il convient de destiner les ressources disponibles pour les mesures d'atténuation au domaine principal de la prévoyance, à savoir le plan de base, et non à la prévoyance complémentaire généralement alimentée par des rachats personnels supplémentaires volontaires.

2.6. Qui finance cette mesure d'atténuation?

La CPS assume le coût de cette mesure.

2.7. Qu'advient-il de l'allocation unique si la personne assurée quitte l'entreprise?

L'allocation unique est considérée comme acquise et ne sera pas déduite en cas de sortie de la Caisse.

3. COTISATIONS

3.1. Quels sont les effets sur les taux de cotisations?

Les taux de cotisation ne seront ajustés ni dans le plan de base ni dans le compte complémentaire et restent inchangés pour toutes les personnes assurées actives (primauté des cotisations plan A et B, primauté des prestations).

3.2. Existe-t-il un tableau général des cotisations et des prestations en vigueur pour chaque plan de prévoyance depuis le 1^{er} janvier 2021?

Les tableaux présentant les cotisations et les prestations valables depuis le 1^{er} janvier 2021 sont disponibles dans la rubrique Web <https://www.pks-cps.ch/fr/documents/>.

4. COUTS

4.1. Quels sont les coûts engendrés par la baisse du taux d'intérêt technique?

L'ensemble de ces mesures entraîne des coûts uniques d'environ 145 millions de francs, répartis comme suit:

- environ 80 millions de francs pour le financement du capital de couverture manquant pour les bénéficiaires de rentes;
- environ 20 millions de francs pour la revalorisation du capital de prévoyance des personnes assurées actives en primauté des prestations;
- environ 45 millions de francs pour la mesure compensatoire en faveur des personnes assurées actives en primauté des cotisations.

4.2. Qui assume ces coûts?

La CPS finance le coût total avec ses propres réserves et les avait déjà provisionnées au 31 décembre 2019. Il en résulte un abaissement du taux de couverture de 4,5 points de pourcentage pour l'exercice 2019.

5. AUTRES ELEMENTS

5.1. Quelles sont les conséquences de ces décisions pour les bénéficiaires de rentes?

Ces décisions n'ont aucun impact sur les prestations de rentes actuelles.

5.2. Qu'est-ce que le taux projeté et pourquoi est-il adapté?

Le taux projeté est le taux qui permet de prévoir le capital de vieillesse qui figure sur le certificat de vieillesse. Grâce à cette projection, les assuré.es sont informé.es du montant prévu des prestations de vieillesse.

Auparavant, la CPS projetait les prestations de retraite à deux taux, à savoir 2,25 % et 1,25 %. Depuis le 1^{er} janvier 2021, les prestations de retraite prévues sont projetées une fois à 1 % et une fois à 1,75 % et figurent ainsi sur le certificat d'assurance.

5.3. Que fera la CPS si les rendements étaient contre toute attente plus élevés?

Le Conseil de fondation fixe à la fin de chaque année la rémunération des avoirs de vieillesse, en se fondant sur la situation réelle du marché et sur la situation financière de la CPS.

5.4. Les assurés peuvent-ils choisir de verser des cotisations plus élevées?

Les personnes assurées actives pourront améliorer le niveau de leur prévoyance vieillesse non seulement par des rachats facultatifs, mais également en versant une cotisation-épargne supplémentaire de 2 % du salaire cotisant.

5.5. Quelle est ma propre situation?

Pour un conseil personnalisé, n'hésitez pas à vous adresser à la gérance de la CPS, par téléphone au 058 136 15 15 ou par courriel à l'adresse info@pks-cps.ch.